

61- PROCEDURE DE DEMANDE –AVANTAGE RETRAITE-

GENERALITE

Le dispositif « Avantage Retraite » applicable au Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) résulte de l'appartenance au Corps d'origine et de la date de cessation d'activité du SPV ;

Pour prétendre au versement « Avantage Retraite » il est nécessaire d'avoir effectué **au moins vingt ans de service ou quinze ans de service en cas d'incapacité opérationnelle.**

PROCEDURE

Le Sapeur-Pompier Volontaire effectue sa demande « **Avantage Retraite** » avec **l'annexe SPV 4-7** auprès du Service Départemental d'incendie et de secours où il a exercé le temps le plus long (Pour l'Yonne à la direction du Service Départemental de l'Yonne, 27 avenue Charles de Gaulle, 89000 Auxerre), après avoir fait transiter la demande à l'autorité territoriale, accompagnée des pièces à joindre (voir annexe SPV 4-7).